

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 25/02463 - N°
Portalis DB22-W-B7J-TPBJ
N° de Minute : 25/2359

M. le directeur de l'INSTITUT
MGEN DE LA VERRIERE

c/

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 28 Octobre 2025

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 28 Octobre 2025

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 28 Octobre 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 28 Octobre 2025

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt cinq et le vingt huit octobre

Devant Nous, **Alexandre STOBINSKY**, **vice-président** au Tribunal
judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique
assisté de **Kévin GARCIA**, **greffier**, à l'audience du 28 octobre 2025

DEMANDEUR

Monsieur le directeur de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

Née le 27 Juin 1990 à SÈVRES

9 résidence le Jardin du mail

78990 ELANCOURT

actuellement hospitalisée à l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Genusha WARAHENA
LIYANAGE, avocat au barreau de VERSAILLES

TIERS

Madame, sa cousine

3 avenue Georges Nagelmackers

78450 VILLEPREUX

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame _____, née le 27 Juin 1990 à SEVRES, demeurant 9 résidence le Jardin du mail - 78990 ELANCOURT, fait l'objet, depuis le 17 octobre 2025 à l'**INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers **Madam** _____, sa cousine.

Le 22 octobre 2025, Monsieur le directeur de l'**INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Monsieur le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame L** _____ **E** était présente, assistée de Me Genusha WARAHENA LIYANAGE, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Octobre 2025, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Vu le certificat médical initial, dressé le 17 octobre 2025, par le Docteur Emilie BRUNSON ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 18 octobre 2025, par le Docteur Estelle SAINT-PAUL ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 20 octobre 2025, par le Docteur Ladjel DELLOUMI ;

Dans un avis motivé établi le 22 octobre 2025, le Docteur Ladjel DELLOUMI conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète, au regard d'état clinique restant fragile et pour lequel l'hospitalisation permettra une consolidation. Il est décrit un état de désorganisation cognitif, affectif et comportemental. Madame **L** _____ reconnaît une prise de cannabis. Le médecin décrit une légère amélioration mais note toujours la présence d'éléments de persécution, avec sentiment de vulnérabilité et de culpabilité de son état. A l'audience, Madame **L** _____ assure qu'elle est sevrée des stupéfiants, qu'elle n'avait jamais connu un tel épisode psychiatrique, et impute des éléments de persécution à une ancienne activité professionnelle. Elle jette un regard cru sur ces idées délirantes indiquant que "c'était n'importe quoi". La soeur et le père de Madame **L** _____ **E**, à l'origine de l'hospitalisation sous contrainte par l'intermédiaire de la cousine et au regard des éléments délirants constatés lors d'une conversation téléphonique, assurent que l'hospitalisation complète n'apparaît plus utile ni même efficiente, assurant qu'aucun suivi psychologique n'avait été mis en place. Monsieur **M** _____ indique qu'il accueillera le temps nécessaire sa fille, notamment pour un suivi médical et un soutien familial. Madame **L** _____ y consent.

Il ressort de ces éléments que les conditions posées par l'article L3212-1 du code de la santé publique autorisant une hospitalisation sous contrainte n'apparaissent pas réunies. D'une part, l'état de Madame **L** _____ rend possible son consentement, consentement qui n'est même pas interrogé par l'avis motivé du 22 octobre 2025 - par ailleurs déjà ancien. D'autre part, il n'apparaît pas, au regard des différents certificats médicaux et de l'avis motivé produits que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante. La consolidation de l'état de la patiente ne saurait justifier à elle seule une hospitalisation complète.

Ainsi, en l'absence d'une base légale à l'hospitalisation complète, celle-ci sera levée. Pour autant, conformément aux dispositions

de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, la mainlevée de l'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un éventuel programme de soins puisse être proposé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame L. ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 Octobre 2025 par Alexandre STOBINSKY, vice-président, assisté de Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président



**Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles**

Dossier N° RG 25/02463 - N° Portalis DB22-W-B7J-TPBJ

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 28
Octobre 2025 à 14 h 15

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir
M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à
cette ordonnance.

Le _____ à _____ heures _____

Le procureur de la République,

Nous, Emmanuelle LEPISSIER
Procureur de la République adjoint, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le 28/10/2025 à 15 heures _____

Le procureur de la République

Emmanuelle LEPISSIER
Procureur de la République adjoint

Nous, GARCIA Kevin, greffier, constatons le 28/10/25 à 15 h 05,
que M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente
ordonnance.

Le greffier,

